



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Charleville-Mézières, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



EOLE SORBON

Lieudit Le Pommier Notre-Dame
08300 Sorbon

Références : E1-EIPDV/JoL-N° 23/287
Code AIOT : 0005704367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement EOLE SORBON implanté Sorbon 08300 Sorbon. L'inspection a été annoncée le 01/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de l'environnement effectuée lors de la visite du parc éolien de Sorbon dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLE SORBON
- Sorbon 08300 Sorbon
- Code AIOT : 0005704367
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Sorbon est composé de trois aérogénérateurs de 126m de hauteur en bout de pale, et d'une garde au sol de 44m. Il a été mis en service en 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôles périodiques,
- protection de la biodiversité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôles périodiques - 1	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
2	Contrôles périodiques - 2	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôles périodiques - 3	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
4	Sécurisation du site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
5	Sécurisation du site - 2	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
6	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet
7	Entretien intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
8	Impact Environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte toutes les prescriptions contrôlées.

Dans le cadre d'actions correctives mises en oeuvre suite aux bilans des suivis environnementaux en 2021, l'exploitant a défini des mesures de bridage permettant de réduire la mortalité avifaune et chiroptérique,, rendant l'impact des aérogénérateurs sur les taxons précités non significatif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques - 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à l'arrêt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...]
Constats : Les opérations de maintenance et les contrôles périodiques liés aux aérogénérateurs sont effectuées par le turbinier. Le registre de maintenance est disponible sur une plateforme en ligne du constructeur, et reprend les tests effectués et leurs résultats. L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport "master maintenance" du 23 avril 2023 prouvant la bonne réalisation des tests cités dans la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôles périodiques - 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à l'arrêt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] « I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. [...]
Constats : Tous les deux ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Ces actions sont effectuées par le turbinier. L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports indiquant la bonne réalisation des contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôles périodiques - 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à l'arrêt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas [...] d'entrée en survitesse.
« L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
« Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.[...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le manuel d'entretien des aérogénérateurs, indiquant la procédure de contrôle des équipements. Ces contrôles ont été faits par le turbinier à la bonne fréquence, et sont enregistrés dans le document "Wind based maintenance", daté du 08 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécurisation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Sécurisation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les installations ont été contrôlées par échantillonnage. Les équipements contrôlés étaient fermés à clef.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécurisation du site - 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Sécurisation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Les aérogénérateurs ont été contrôlés par échantillonnage. Le numéro d'identification était correct et lisiblement inscrit sur le mat. Sur le chemin d'accès de l'aérogénérateur se trouve un panneau affichant en caractère lisible et en pictogramme toutes les prescriptions requises à observer par les tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'Inspection constate que les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, entretien intérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'Inspection constate que les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Mortalité de l'avifaune et des chiroptères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives.[...]
Constats : En 2021, l'exploitant a fait procéder à un suivi de mortalité (Biotope - référence 2021288, édité en mars 2022). Ce suivi a mis en évidence un impact significatif pour l'avifaune et les chiroptères. L'exploitant a mis en place des mesures correctives, en : - modifiant le bridage de nuit pour réduire la mortalité des chiroptères, - utilisant de jour la méthode de bridage "cut-in-speed" qui consiste à mettre à l'arrêt les pales des éoliennes pour des vitesses de vent données. Ainsi, sur le parc de Sorbon, du 1er avril au 31 octobre, les éoliennes ne tournent pas pour des vitesses de vent plus petites que 4,5m/s. Le renouvellement du suivi de mortalité, effectué en 2022 et transmis à l'inspection en juin 2023 (Biotope - référence 2022113 et 2022579), ne fait pas apparaître de mortalité significative pour le parc éolien de Sorbon.
Observations : Les mesures correctives mises en place par l'exploitant sont efficaces et permettent de réduire l'impact lié à la présence des aérogénérateurs, sur l'avifaune et les chiroptères. L'Inspection propose à M. le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin de pérenniser les conditions d'exploitation du parc et en particulier le bridage nocturne en faveur des chiroptères et l'arrêt des éoliennes en période diurne pour des vitesses de vents faibles. L'exploitant a transmis les études de mortalité le 14 juin 2023, soit avec un délai réglementaire dépassé puisque plus de six mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain. Il est rappelé à l'exploitant que, conformément à la réglementation en vigueur, le bilan du suivi de mortalité est à transmettre dans un délai maximal de six mois après la dernière sortie terrain. De plus, le suivi de mortalité ne doit porter que sur le parc éolien concerné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe

Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2023-XXX portant sur la protection de la biodiversité

**Parc éolien Eole de Sorbon
sur le territoire de la commune de Sorbon (08300)
exploité par la société Sarl Eole de Sorbon**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature ;

Vu le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères référence « 2021288 » édité en mars 2022 par le bureau d'étude Biotope ;

Vu le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères référence « 2022113 et 2022579 » édité en juin 2023 par le bureau d'étude Biotope ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du XX juillet 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 15 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le XXX à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations/l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courrier/courriel du XXX /dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. la mortalité des chauves-souris et des oiseaux était significative en 2021 d'après le suivi de mortalité et en conséquence, l'exploitant a mis en place des actions correctives en modifiant les conditions de bridages nocturnes en se basant sur l'analyse du suivi des chiroptères en altitude et en mettant en place un cut-in-speed diurne pour protéger l'avifaune ;
2. le suivi de mortalité pour l'année 2022, réalisé en vue de vérifier l'efficacité des mesures correctives précitées, a montré qu'il n'y avait pas de mortalité significative de l'avifaune et des chiroptères liée aux éoliennes du parc éolien de Sorbon ;
3. les mesures correctives mises en place par l'exploitant sont efficaces et permettent de réduire l'impact dû à la présence des aérogénérateurs ;
4. il est nécessaire d'encadrer réglementairement les actions correctives mises en place pour la protection de l'avifaune et des chiroptères en vue de les pérenniser ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

La société SARL Eole de Sorbon, dont le siège social est situé Lieudit le Pommier Notre Dame 08300 Sorbon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 49774712100018, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorbon, les dispositions du présent arrêté préfectoral

Article 2 : Protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour la protection de l'avifaune, un arrêt des machines appelé « cut-in-speed »¹ est mis en place en période diurne :

- du 1^{er} avril au 31 octobre,
- pour des vitesses de vents inférieures à 4,5 m/s.

En dessous de cette vitesse de vent, les pales des éoliennes ne doivent pas tourner et doivent être mises en drapeau.

Pour la protection des chiroptères, un arrêt des machines (bridage) est mis en place en période nocturne :

- du 1^{er} avril au 31 octobre,
- sur l'ensemble de la nuit,
- pour des vitesses de vent inférieures à 5m/s,
- pour des températures supérieures ou égales à 12°C.

Article 3 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

¹ Le cut-in-speed est défini par l'exploitant du parc Eole de Sorbon comme une mise en drapeau des pales des éoliennes aux vitesses de vents inférieures au démarrage de la production d'électricité par l'éolienne.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Sarl Eole de Sorbon et dont une copie sera transmise pour information au maire de Sorbon.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

XXX